



# PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

## **Arrêté**

### **portant dérogation temporaire à l'obligation de collecte hebdomadaire des ordures ménagères résiduelles pour la communauté de communes de Moselle et Madon**

**VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.1311-1 et L.1311-2 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L.2224-13 à L.2224-17 et R.2224-23 à R.2224-29 ;

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le règlement sanitaire départemental ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du président de la République du 13 juillet 2023 nommant Madame Françoise SOULIMAN préfet de Meurthe-et-Moselle ;

**VU** la délibération du 14 décembre 2017 du conseil communautaire de la communauté de communes de Moselle et Madon adoptant le programme local de prévention des déchets ambitieux et volontariste.

**VU** la délibération du 6 juillet 2023 du conseil communautaire de la communauté de communes de Moselle et Madon autorisant son président à engager l'évolution de la fréquence de collecte des ordures ménagères résiduelles sur le territoire de la collectivité et à solliciter une dérogation à la fréquence de collecte minimale des ordures ménagères résiduelles prévue au R.2224-24 du code général des collectivités territoriales ;

**VU** le programme local de prévention des déchets 2021-2027 adopté le 20 mai 2021 en conseil communautaire présentant les mesures d'accompagnement à mettre en œuvre en vue de l'évolution de la fréquence de collecte des ordures ménagères résiduelles établi et transmis par la communauté de communes de Moselle et Madon ;

**VU** l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) du 19 septembre 2023 ;

**CONSIDERANT** que les différentes actions menées par la communauté de communes de Moselle et Madon en matière de collecte de déchets ont permis de faire évoluer significativement et durablement le comportement des usagers, actions qui ont conduit à une forte baisse des tonnages de déchets ménagers sur l'ensemble du territoire de la collectivité ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de répondre à une cohérence d'ensemble et d'équité du service rendu à l'ensemble des usagers de la collectivité ;

**CONSIDERANT** que la fréquence de collecte des ordures ménagères résiduelles pouvant contenir des déchets fermentescibles peut être réduite à titre temporaire, sous certaines conditions ;

**CONSIDERANT** qu'il convient d'encadrer les conditions de mise en œuvre d'une telle réduction de fréquence et d'en évaluer ses conséquences sur la salubrité publique ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Une dérogation temporaire à la fréquence minimale hebdomadaire de collecte des ordures ménagères résiduelles, visée par l'article R.2224-24 du code général des collectivités territoriales, est accordée à la communauté de communes de Moselle et Madon, pour une durée de six ans, à compter du 25 septembre 2023.

**Article 2** : La fréquence de collecte des ordures résiduelles pouvant comporter des déchets fermentescibles est portée à au moins une fois tous les quinze jours, notamment dans les zones agglomérées de plus de 2000 habitants.

**Article 3** : Une collecte hebdomadaire en porte à porte est mise en place pour les déchets recyclables complétée par une collecte toutes les quinze jours des déchets OMR. Une collecte OMR en porte à porte hebdomadaire doit être effectuée pour les immeubles collectifs de plus de 10 habitants, pour les professionnels notamment de la bouche, des établissements hospitaliers et établissements médico-sociaux. Des conteneurs enterrés doivent être disponibles dans les zones les plus denses pour répondre aux besoins de 1 000 foyers avec, en période estivale, un accès pour tous les foyers auxdits conteneurs. Des solutions d'accompagnements des biodéchets doivent également s'instaurer. Des sites de compostage sont à créer pour renforcer ceux existants.

**Article 4** : La communauté de communes de Moselle et Madon est tenue de mettre à disposition des usagers les équipements nécessaires au stockage ou à la gestion des ordures ménagères dans de bonnes conditions : bacs de collecte étanches, fermés et de volume adapté, composteurs partagés.

**Article 5** : La dérogation accordée devant s'inscrire dans le cadre du maintien d'un haut niveau d'hygiène publique des communes, la communauté de communes de Moselle et Madon devra :

- mettre en œuvre, le cas échéant, des mesures de gestion en cas de manquement à la salubrité publique, de risques sanitaires, de nuisances olfactives ou de développement des rongeurs et d'organismes nuisibles ;
- assurer une vigilance estivale, liée aux fortes chaleurs et aux phénomènes de fermentation ainsi qu'aux éventuels rassemblements festifs pour répondre à des besoins spécifiques de collecte de manière exceptionnelle où des ajustements ponctuels pourraient être organisés ;
- informer les usagers des mesures préconisées pour le maintien des conditions d'hygiène chez le particulier avec des durées de stockages plus longues ;

- rester vigilante toute au long de l'année en matière de dépôts sauvages et de brûlage des déchets ;
- évaluer la satisfaction des usagers et recueillir leurs préoccupations et sollicitations éventuelles par la mise en place d'une enquête.

**Article 6 :** Le guide de collecte mentionné aux articles R.2224-27 et R.2224-28 du code général des collectivités territoriales devra être modifié en conséquence, afin de préciser les nouvelles modalités de collecte des ordures ménagères résiduelles.

**Article 7 :** Toute modification apportée par la communauté de communes de Moselle et Madon aux modalités de collecte de nature à entraîner un changement notable des modalités de collecte est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

**Article 8 :** La dérogation peut-être suspendue ou retirée par le préfet en cas de constat de nuisances importantes ou répétées menaçant l'ordre et la salubrité publics, ou en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté.

**Article 9 :** Chaque année, le président de la communauté de communes de Moselle et Madon transmettra au préfet un rapport d'évaluation de la présente dérogation : évolution des flux de déchets collectés, évolutions des volumes moyens collectés, évolution du nombre de tournées, évolution des coûts de collecte, recensement des plaintes et bilan du nombre de dépôts sauvages constatés.

**Article 10 :** Le secrétaire général de la préfecture et le président de la communauté de communes de Moselle et Madon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au registre des actes administratifs, dont copie est adressée :

- à la directrice de l'agence régionale de santé du Grand Est ;
- au directeur départemental des territoires ;
- à la directrice départementale de la protection des populations ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- au directeur régional de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;
- à la présidente du conseil départemental de Meurthe-et-Moselle ;
- aux maires des communes concernées.

Nancy, le 21 SEP. 2023

Le préfet

  
Françoise SOULIMAN

### VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous souhaitez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former dans les 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification, selon le cas, :

→ - Soit un **recours administratif** sous une des deux formes suivantes :

- soit un **recours gracieux** adressé à M. le préfet de Meurthe-et-Moselle – 1 rue Préfet Claude Erignac – CS 60031 – 54038 NANCY CEDEX.

- soit un **recours hiérarchique** adressé à M. le ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction du conseil juridique et du contentieux – bureau du contentieux des polices administratives – Place Beauveau – 75800 PARIS CEDEX 08

**Dans le cadre d'une décision expresse ou implicite de rejet** résultant de votre recours administratif, vous disposez de deux mois, délai franc, pour déposer un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nancy (art. R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative)

→ - Soit un **recours contentieux** adressé au Tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – C.O. N°20038 – 54036 NANCY CEDEX

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)